

MAIRIE DE PONTARME
1, Rue Ernest Dupuis
60520 PONTARME
Tél : 03.44.54.61.57
mairie.pontarme@wanadoo.fr

Membres afférents au Conseil municipal : 15
En exercice : 15 Présents : 13
Qui ont pris part à la délibération : 13
Date de la convocation : 09.09.2022
Date de l'affichage : 23.09.2022

COMPTE RENDU

DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Le dix-neuf septembre deux mil vingt-deux à 20H00, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alain BATTAGLIA.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H00.

Etaient présents : Jean-Baptiste FLIN, Bernard DUPONT, Gilles GRANZIERA, Judith NEVES, M'Hamed BOUAFIA, Christel GRIGORIEFF, Christiane GOBERT, Sarah LEFEVRE, Olivier GAILDRAT, Michel MARTIN, Véronique LENOIR, Gabriel GONÇALVES.

Absents excusés : Eric BURAUD, Jean-Baptiste AUCHERE.

Gabriel GONÇALVES est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil municipal n'ayant pas d'observations à faire sur le compte rendu de la séance précédente, Monsieur le Maire propose de traiter directement l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
 - 2- Evolution du tarif de la cantine
 - 3- Nouveau plan comptable M57 pour le 1^{er} janvier 2023
 - 4- Base adresse locale partenariat avec la Poste
 - 5- Non de la Rue lotissement BDL
 - 6- Numérotation Chemin du Faon et nouvel ALSH Rue Raymond Morlière.
 - 7- Réforme des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des décisions administratives
 - 8- Point sur les subventions en cours
 - 9- ONF : exposition photos en forêt
 - 10- Désignation d'un correspondant incendie et secours
 - 11- SE 60 Extension BT/ EP/ RT- SOUTER Rue Raymond Morlière
 - 12- SICTEUB : adhésion de deux communes
 - 13- Etude pour la détermination d'un périmètre de sauvegarde pour les commerces
 - 14- SICGPOV : actualisation des statuts
 - 15- CCSSO : observations de la Chambre Régional des Comptes
 - 16- Demande de l'école, intervenant karaté
 - 17- Décisions modificatives
- Questions diverses :
- Illuminations de Noël
 - Noël des enfants
 - Bus pour l'Emploi du Conseil Général
 - Point sur le permis de construire de l'ALSH
 - Rentrée scolaire
 - intervenant sportif SIVOM
 - PNR : Programme Leader
 - Diagnostic pluvial par le SICTEUB
 - Feux d'artifices et lâché de lanternes au château

1-Adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence, harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail). Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal, de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Le conseil municipal ouï l'exposé du Maire, décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Technique,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,

Considérant l'intérêt pour la commune de Pontarmé d'adhérer au dispositif précité,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le cdg60 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Article 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2-Evolution du tarif de la cantine

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'une nouvelle augmentation tarifaire des repas de cantine s'est produite au 1^{er} septembre 2022.

Afin de minimiser cette dernière, il a été décidé, en partenariat avec la société Confortable et l'ILEP, de proposer aux enfants 4 composants au lieu de 5.

La suppression d'un des éléments n'a aucune incidence sur l'équilibre alimentaire des repas.

Cette mesure permet de limiter l'augmentation de tarif des repas à 9%.

3-Adoption du référentiel M57 simplifié (commune < 3500 habitants) à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidature auprès de collectivités préfiguratrices afin d'appliquer le référentiel M 57 de manière anticipée au 1^{er} janvier 2021 tant pour leur gestion budgétaire que pour leur gestion comptable,

Vu le bénéfice immédiat des améliorations budgétaires et comptables et l'avantage pour les préfigureurs d'un accompagnement renforcé des services préfectoraux et des services des finances publics par rapport aux collectivités qui les suivront,

Vu l'avis favorable du comptable public transmis en date du 09 juin 2022.

M. le Maire présente au Conseil Municipal le référentiel M57.

Afin de simplifier et d'unifier la gestion des collectivités locales, le référentiel budgétaire et comptable M 14 à vocation à être remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M 57.

Toutes les collectivités devront remplacer la nomenclature M14 au profit de la M57 au 1^{er} janvier 2024.

L'envoi des documents budgétaires dématérialisés est rendu obligatoire.

Cette refonte du référentiel en M57 constitue le support au compte financier unique, et sera suivie de l'expérimentation du compte financier unique.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité, AUTORISE** Monsieur le Maire à adopter le référentiel M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023.

19.09.2022

4-Base adresse locale partenariat avec la Poste

M. le Maire présente au Conseil Municipal le programme de mise en place de la base adresse locale proposé par la POSTE, pour un montant de 2176,80€ TTC.

Cette base adresse contient toutes les adresses de la commune, via l'outil « Mes Adresses ».

Ces adresses sont ensuite publiées dans la Base Adresse Nationale, permettant la bonne prise en compte des adresses dans les différents systèmes d'information des acteurs (DGFIP, SDIS, IGN, La Poste...).

Après débat, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- d'accepter la proposition commerciale de la POSTE
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

5-Nom de la Rue lotissement BDL

La réalisation du lotissement BDL devant bientôt démarré, il va être nécessaire de donner un nom à la nouvelle rue et de créer le numérotage des maisons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- La nécessité de dénommer la voie nouvelle reliant la rue de l'Hôtel Dieu et la rue Ernest DUPUIS,

Après débat des propositions des Conseillers, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer cette nouvelle voie : « Rue LOUISE ».

Cette dénomination fait référence au nom de la cloche de l'église de Pontarmé fondue en 1781, épargnée par la révolution française et toujours fonctionnelle.

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- vote pour le nom de « Rue LOUISE »
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

6-Numérotation Chemin du Faon et nouvel ALSH Rue Raymond Morlière

La numérotation actuelle existante au Chemin du Faon est le numéro 1. Ce chemin comporte une particularité car il commence sur le territoire d'Orry la ville qui contient également le numéro 1 et se prolonge sur le territoire de Pontarmé.

Le sujet sera abordé avec La Poste dans le cadre du contrat souscrit au point 4.

A un prochain conseil municipal, la numérotation du nouvel ALSH rue Raymond Morlière sera décidée.

7-Réforme des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des décisions administratives

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales.

Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, lesquelles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.

Ces dates permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que rénovées par la présente ordonnance.

➤ **Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives**

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- l'affichage,
- la publication sous forme papier,
- la publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Le Maire propose à l'assemblée :

De déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, les modalités de publicité des décisions administratives de la commune, à savoir l'affichage, la publication sous forme papier et la publication sous forme électronique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

DECIDE :

Article 1 :

De déterminer comme modalités de publicités des décisions administratives de la commune (affichage, publication sous forme papier et publication sous forme électronique).

Article 2 :

De respecter les obligations et pratiques inhérentes à cette publicité.

Pour une publication sous forme papier :

A ce titre, les décisions administratives seront publiées dans un recueil mis à disposition du public au secrétariat de la mairie aux horaires d'ouverture.

Pour une publication sous forme numérique :

A ce titre, les décisions administratives seront publiées sur le site Internet dans les conditions prescrites.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

8-Point sur les subventions en cours

Les subventions concernant la voûte de l'église, ainsi que celle concernant la mise en place du Plan Local d'Urbanisme ont été versées. Les dossiers pour la réfection de l'Impasse ROBQUIN et du passage au LED de l'éclairage public ont été envoyés aux administrations concernées afin de percevoir également les subventions attendues.

9-ONF : exposition photos en forêt

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'exposition photos organisé par le photographe animalier Florent PERVILLE et l'ONF en forêt.

La thématique principale de cet artiste photographe est la faune de l'Oise.

Ce projet a pour vocation d'apporter aux publics une connaissance plus large de son environnement naturel, de manière pédagogique et ludique.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité, AUTORISE** Monsieur le Maire à :

- verser une subvention à l'ONF d'un montant de 900€ en guise de participation à l'élaboration de cette exposition.
- Signer tous les documents s'y afférent.

10-Désignation d'un correspondant incendie et secours

M. le Maire explique au Conseil Municipal que suite au décret n°2022-1901 du 29 juillet 2022 un correspondant incendie et secours doit être désigné.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Monsieur FLIN Jean-Baptiste, premier adjoint, accepte cette mission de correspondant incendie.

11-SE 60 Extension BT/ EP/ RT- SOUTER Rue Raymond Morlière

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés :

Extension - BT / EP / RT - SOUTER - Rue Raymond Molière

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

19.09.2022

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 26 septembre 2022
€ (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **19 931,31 € (sans subvention) ou 14 594,46 € (avec subvention).**

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Extension - BT / EP / RT - SOUTER - Rue Raymond Molière**

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.
- **Ne demande pas** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend acte** du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux
- **Inscrit** au Budget communal de l'année **2023**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - Les dépenses afférentes aux travaux **13 207,11 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
 - Les dépenses relatives aux frais de gestion **1 387,35 €**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

12-SICTEUB : adhésion des communes d'Epinay Champlatreux et de Lamorlaye

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du 27 juin 2022 portant adhésion des Commune de d'Epinay Champlatreux et de Lamorlaye au SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif

Considérant que les communes d'Epinay Champlatreux et de Lamorlaye ont adressé au SICTEUB une délibération de leur conseil municipal sollicitant l'adhésion de leur commune au SICTEUB pour la compétence Assainissement non collectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion des communes d'Epinay Champlatreux et de Lamorlaye au SICTEUB pour la compétence Assainissement Non Collectif.

13-Etude pour la détermination d'un périmètre de sauvegarde pour les commerces

M. le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin d'assurer le maintien du commerce de proximité en centre bourg dans la commune, les documents d'urbanisme (PLU) disposent d'un outil baptisé « Périmètre de sauvegarde des baux commerciaux ». Il permet d'exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux notamment pour maintenir ou favoriser le commerce et l'artisanat ou encore pour diversifier l'offre. Il revient aux municipalités de manifester leur intérêt de définir de tels périmètres dans la mesure où cet outil leur donnera la possibilité de préempter une fois le document d'urbanisme approuvé.

Le montant du devis pour cette étude s'élève à 1206€ TTC.

Après débat, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**:

- d'accepter le devis pour une étude préalable par la CCI de l'Oise.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

14-SICGPOV : actualisation des statuts

M le Maire présente au Conseil Municipal le compte rendu du Comité Syndicataire du SICGPOV de la séance du 13 juin 2022 ainsi que les statuts actualisés.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, approuve l'actualisation des statuts du SICGPOV.

15-CCSSO : observations de la Chambre Régional des Comptes

M le Maire présente au Conseil Municipal les observations de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France sur la gestion de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise et le courrier envoyé par le président de la CCSSO dans lequel il énonce les actions mises en place pour répondre aux demandes de la Cour des Comptes.

Ce rapport émet les observations pour les exercices 2017 et suivants.

Le Conseil Municipal a pris acte de ce rapport de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France.

16-Demande de l'école, intervenant karaté

L'école a obtenu l'accord pour des interventions du club de Karaté de Senlis (en lien avec l'Ien) auprès des CMI/CM2 et CE1/CE2 de Pontarmé à raison de 12 séances d'une heure pour chaque classe à partir du vendredi 9 septembre pour un prix global de 1200€.

Le coût des interventions sera pris en charge par la coopérative scolaire et l'autre moitié par la commune.

17-Décisions modificatives BP 2022

- **Achat filets de buts et panier basket City :**

SECTION INVESTISSEMENT : le budget est voté par opération

Dépenses :

Opération 23

Compte 2188 : + 4600 euros

Opération 32

Compte 2313 : - 4600 euros

- **Ordinateur Ecole, bureau de la Directrice et vidéoprojecteur**

SECTION INVESTISSEMENT : le budget est voté par opération

Dépenses :

Opération 103

Compte 2183 : + 1000 euros

Opération 32

Compte 2313 : - 1000 euros

- **Candélabre Impasse Robquin**

SECTION INVESTISSEMENT : le budget est voté par opération

Dépenses :

Opération 33

Compte 2152 : + 6500 euros

Opération 32

Compte 2313 : - 6500 euros

- **Guirlandes Noël Mairie**

SECTION FONCTIONNEMENT : le budget est voté par chapitre

Dépenses : article 615231 chapitre 11 : + 300€

Dépenses : article 023 : - 300 euros

- **Exposition ONF**

SECTION FONCTIONNEMENT : le budget est voté par chapitre

Dépenses : article 6574 chapitre 11 : + 900 euros

Dépenses : article 023 : - 900 euros

• **Base adresse locale, partenariat La Poste**

SECTION FONCTIONNEMENT : le budget est voté par chapitre

Dépenses : article 6518 chapitre 65 : + 2200 euros

Dépenses : article 023 : - 2200 euros

• **Etude périmètre de sauvegarde des commerces**

SECTION FONCTIONNEMENT : le budget est voté par chapitre

Dépenses : article 617 chapitre 61 : + 1300 euros

Dépenses : article 023 : - 1300 euros

• **Pochettes cantine, matériel école**

SECTION FONCTIONNEMENT : le budget est voté par chapitre

Dépenses : article 60632 chapitre 11 : + 3500 euros

Dépenses : article 023 : - 3500 euros

• **Bâtiments publics, béton**

SECTION FONCTIONNEMENT : le budget est voté par chapitre

Dépenses : article 615221 chapitre 11 : + 1500 euros

Dépenses : article 023 : - 1500 euros

Questions diverses :

- Demande d'aide: la commune est saisie d'une demande d'aide d'une famille pour payer la cantine de son enfant scolarisé à Chantilly. M le Maire contactera cette famille pour plus de précision et pour définir les conditions pratiques qui pourront être mises en place. La décision sera prise lors du prochain conseil municipal.
- Illuminations de Noël : des guirlandes vont être changées sur le devant de la mairie. Le conseil se questionne sur la possibilité d'utiliser des décorations solaires.
- Noël des enfants : le spectacle de Noël a été réservé, la date retenue est le 11 décembre 2022.
- Bus pour l'Emploi du Conseil Général : il s'agit d'un bus itinérant accompagnant les demandeurs d'emploi et les personnes en recherche de formations ou de conseils.
- Point sur le permis de construire de l'ALSH : le permis de construire du futur bâtiment pour l'accueil du périscolaire et de la cantine a eu un avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France.
- Rentrée scolaire : cet été un réaménagement des classes a été fait suite au changement de niveaux des institutrices.
- PNR : Programme Leader : cet été le Parc Naturel Régional a proposé à la commune de soumettre son inventaire de projets pour préparer son prochain programme Leader qui sera mené de 2023 à 2027. La thématique étant « Patrimoine et Tourisme ».
- Diagnostic pluvial par le SICTEUB : un diagnostic du réseau de pluvial est en cours d'élaboration, il débouchera sur un plan du réseau et éventuellement, si le conseil municipal le décide, par une proposition de contrat d'entretien de la part du SICTEUB.
- Feux d'artifices et lâché de lanternes au château : à la demande de riverains mais aussi du gestionnaire du château, un arrêté d'interdiction de lâché de lanternes "thaïlandaises" et de ballons sera pris, et l'arrêté de réglementation des feux d'artifice sera actualisé. Un arrêté va être mis en place afin d'interdire les lâchés de lanternes et de ballons.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

Fait à Pontarmé, le 23 septembre 2022.

Le Maire,

A. BATTAGLIA



19.09.2022